

## Lettre 3

A Messieurs les honorables membres de la chambre des députés

Messieurs,

J'ose appeler l'attention de la chambre sur une lacune dans notre législation ; et j'y suis déterminé par la position cruelle dans laquelle elle place bien des citoyens.

Le code civil titre 6 du livre 1<sup>er</sup> a admis le divorce et son art. 295 interdit aux époux divorcés la faculté de se réunir ; on saisit facilement le motif de cette interdiction. C'a été d'une part pour mettre un obstacle de plus au divorce, d'autre part pour prévenir ces alternatives scandaleuses et successives de divorce et de réunion, rien sans elle n'empêchant les époux de se remarier et divorcer autant de fois que bon leur eut semblé.

La loi du huit mai 1816 abolit le divorce, elle convertit en instances de séparation de corps, les demandes et instances en divorce ; les jugements et arrêts restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce par l'officier civil.

Cette loi ne statue pas sur le sort des époux entre qui le divorce a été prononcé par l'officier civil et qui n'ont pas contractés de nouveaux liens, elle paraît par conséquent laisser subsister l'empêchement établi par l'art. 295.

L'empêchement cependant n'est il pas un outrage aux mœurs et à la religion de l'état ?

Ne rend-il pas l'épouse contre qui et malgré qui le divorce aurait été prononcé victime de l'erreur de son époux.

Le divorce, comme on le sait, étranger à la discipline de l'église romaine, n'a et ne peut avoir aucune influence sur les liens religieux qui unit les époux, le sacrement n'en existe pas moins ; et quoi que divorcés les époux sont toujours restés unis par le lien sacré du mariage. Maintenir la division mise entr'eux, empêcher que reconnaissant leur erreur, ils ne détruisent cette malheureuse barrière, c'est évidemment contrarier le vœu de l'église. C'est aller contre les principes sacrés. C'est mettre des époux chrétiens dans une position épouvantable.

En effet, que peut faire l'épouse chrétienne contre qui et malgré qui le divorce aura été prononcé ; si son époux reconnaissant ses erreurs et cédant à l'empire de la vertu revient à la mère de son enfant, lui fermera-t-elle les bras lorsque le sacrement qui l'a unie à son époux et qui ne peut être détruit, lui commande de le recevoir. Cependant elle est exposée à donner l'être à des enfants que les lois civiles rangeront dans la classe des bâtards !

Cette considération, du plus grand intérêt, avait porté à croire, que les officiers civils pouvaient sans aucun inconvénient, admettre les époux divorcés à rétablir le lien conjugal par un nouveau mariage. Ç'a même été l'opinion d'un professeur très éclairé dans l'école de droit de Rennes (Droit civil français) mais cette opinion n'a pas été admise et les officiers civils et les magistrats de l'ordre judiciaire se sont refusés à ces mariages.

C'est donc à vous, Messieurs, qu'il appartient de faire cesser ces malheureux obstacles.

La séparation de corps admise par nos lois civiles et religieuses permet aux époux, pour qui l'habitation commune est intolérable, de vivre séparément. Elle entraîne la séparation de biens. Ainsi sans porter atteinte au sacrement de mariage, elle met les époux à l'abri des violences et des outrages l'un de l'autre ; mais elle ne leur interdit pas la faculté de se réunir, de faire cesser

ce cruel état ; ils n'ont besoin, pour cette union que d'un acte dont l'art. 1451 du code civil leur indique la forme et l'effet. Le scandale que voulait éviter l'art. 295 n'est plus à craindre puisqu'il n'y a plus de possibilité de divorcer.

Ne pourrait on pas ordonner que les époux divorcés et non remariés sont en état de séparation de corps ? Qu'ainsi l'empêchement établi par l'article 295 du code civil est abrogé ? ...

Cette disposition en harmonie avec la loi qui proclame la Religion catholique, Religion de l'état, conserve les droits des tiers avec qui les époux divorcés peuvent avoir contracté, et évite à l'avenir la profanation scandaleuse du mariage. Elle lui rend cet éclat qui fait la base comme l'honneur de la société.

Je supplie la chambre, de prendre en considération ces observations et d'interposer sa médiation auprès du gouvernement de sa majesté, pour en obtenir la présentation d'une loi qui rapporte positivement l'art. 295 du code civil, et ordonne que les époux divorcés et non remariés sont en état de séparation de corps.

Chinon, 24 janvier 1825

TIFFENEAU CAILLAULT

avocat